



23 avril 2020

Mise à jour COVID

Le BCEI est en étroite communication avec les hauts fonctionnaires du ministère de l'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), en coordination avec d'autres organisations nationales, pour mettre en évidence les diverses façons dont la crise COVID-19 affecte le statut d'immigration des étudiant.e.s et des professeur.e.s internationaux et les politiques qui s'y rapportent. En étroite collaboration avec notre Comité consultatif sur l'immigration, le BCEI cherche également à clarifier les politiques d'immigration qui évoluent rapidement dans un environnement très fluide et en constante mutation.

À mesure que nous recevons des éclaircissements, nous les communiquerons à nos membres. Nous vous encourageons également à surveiller les publications du gouvernement du Canada concernant COVID-19. Celles-ci sont régulièrement révisées et mises à jour :

- [Mesures spéciales pour aider les résidents temporaires et permanents et les demandeurs touchés par le nouveau coronavirus \(COVID-19\)](#)
- [Résidence temporaire : COVID-19 exécution des programmes](#)
- [Nouvelles mesures de réponse à la COVID-19](#)
- [Fil Twitter de IRCC](#)

COVID-19 : mise à jour d'IRCC – 23 avril 2020

Q1. Y aura-t-il des prolongations ou des autorisations de statut implicite accordées aux étudiant.e.s internationaux dont le permis d'études ou de travail expirera au cours des prochaines semaines, mais qui :

- ne peuvent pas obtenir un nouveau passeport de leur ambassade au Canada?**
- ne peuvent pas se rendre dans leur pays d'origine pour fournir leurs données biométriques ou demander un nouveau passeport?**
- n'ont pas accès aux documents fournis par leur établissement d'enseignement aux fins d'une nouvelle demande de permis?**
- ne peuvent pas fournir leurs données biométriques dans le délai actuel de 90 jours?**

Q2. IRCC acceptera-t-il les relevés de notes non officiels en format électronique, étant donné que de nombreux établissements canadiens ne peuvent pas délivrer de relevés de notes officiels en ce moment?

Q5. Une demande de permis d'études peut-elle être traitée sans Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) ou en attendant de le recevoir? Autrement dit, la demande d'un.e étudiant.e sera-t-elle traitée avant qu'une décision relative au CAQ soit rendue, si elle est autrement complète?

Actuellement, IRCC n'est pas en mesure de suspendre une exigence ni d'accepter de documents de remplacement.

IRCC est conscient que les demandeurs font face à des difficultés pour soumettre des demandes complètes. Il est conseillé aux étudiant.e.s internationaux au Canada de faire une demande en ligne pour prolonger leur statut avant la date d'expiration. Ils/elles obtiendront ainsi un statut implicite et pourront continuer à étudier et/ou à travailler (en respectant les mêmes conditions que celles inscrites sur leur permis de travail ou d'études expiré) pendant le traitement de leur demande de prolongation. Les étudiant.e.s doivent inclure à leur demande une lettre explicative indiquant les circonstances indépendantes de leur volonté. Les établissements d'enseignement désignés (EED) doivent se préparer à fournir des lettres d'appui et/ou des documents d'accompagnement.

Aucune demande ne sera refusée parce qu'elle est incomplète. Toutefois, les documents requis doivent être transmis dans les 90 jours. Les étudiant.e.s doivent inclure à leur demande une lettre explicative indiquant les circonstances indépendantes de leur volonté. Les établissements d'enseignement désignés (EED) doivent se préparer à fournir des lettres d'appui et/ou des documents d'accompagnement.

Q8. Pouvez-vous confirmer que l'exigence voulant que la demande de permis d'études soit approuvée avant de commencer à suivre des cours en ligne depuis l'étranger concerne uniquement le critère d'admissibilité au programme de Permis de travail postdiplôme (PTPD) en fonction de la durée des études?

Q9. De plus, pouvez-vous confirmer que les étudiant.e.s qui sont à l'extérieur du Canada sont autorisé.e.s à commencer leurs études (en ligne) depuis l'étranger sans avoir de permis d'études valide ni de lettre d'approbation de permis d'études?

Les étudiant.e.s qui sont à l'extérieur du Canada sont autorisé.e.s à commencer leurs études en ligne (depuis l'étranger) sans avoir de permis d'études valide ni de lettre d'approbation de permis d'études. Ils/elles doivent néanmoins détenir un permis d'études ou une lettre d'approbation de permis d'études pour que ces cours soient pris en compte relativement à l'admissibilité au programme de PTPD.

Q14. Les étudiant.e.s dont le permis d'études était expiré en date du 18 mars, mais dont la demande de prolongation était en traitement (ils/elles détenaient un statut implicite), seront-ils/elles autorisé.e.s à entrer au Canada une fois la prolongation de leur permis approuvée (c.-à-d. après le 18 mars)?

Non, ils/elles ne seront pas autorisé.e.s à entrer au Canada, puisqu'ils/elles ne sont pas visé.e.s par les exemptions relatives à la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Q18. Pouvez-vous confirmer que les étudiant.e.s internationaux qui sont actuellement inscrit.e.s à temps partiel ou qui ne sont pas inscrit.e.s au trimestre d'hiver (en raison de la

COVID-19) conserveront leur droit de travailler sur le campus ou hors campus, et ce, pendant toute la durée de la relâche estivale? (en respectant le nombre d'heures autorisé s'ils/elles avaient étudié à temps plein)

Q19. Si un.e étudiant.e abandonne tous ses cours en raison de la COVID-19 et reste au Canada, le délai de 150 jours pour retourner aux études s'applique-t-il? Par exemple, si un.e étudiant.e abandonne ses cours maintenant et peut seulement les reprendre en septembre, le délai dépassera 150 jours. Doit-il/elle changer son statut pour celui de visiteur s'il/elle ne peut pas quitter le Canada?

Q20. Y aura-t-il des exemptions pour les étudiant.e.s qui ne peuvent pas terminer certains éléments obligatoires de leurs études et qui doivent faire prolonger leur permis d'études (en raison de la COVID-19), mais qui ne répondent peut-être pas à tous les autres critères d'un permis d'études (c'est-à-dire, leurs ressources financières, le délai de 150 jours)? Par exemple, si un étudiant.e ne peut pas mener à terme la partie pratique de ses études, pourra-t-il/elle prolonger son permis d'études jusqu'à ce qu'il/elle soit en mesure de retourner physiquement en classe et de satisfaire aux exigences pratiques particulières de son programme?

Les étudiant.e.s internationaux qui sont actuellement inscrit.e.s à temps partiel ou qui ne sont pas inscrit.e.s aux trimestres subséquents pour des raisons liées à la COVID-19 et indépendantes de leur volonté peuvent continuer à travailler sur le campus et hors campus en respectant le nombre d'heures autorisé (en tenant compte des exemptions relatives aux limites d'heures pour les services essentiels). À supposer que la période estivale était à l'origine prévue comme relâche régulière, les étudiant.e.s pourront travailler à temps plein. Par contre, à supposer que l'été était à l'origine prévu comme trimestre universitaire, ils/elles pourront continuer à travailler jusqu'à 20 heures par semaine.

Il est conseillé aux étudiant.e.s internationaux au Canada de faire une demande en ligne pour prolonger leur statut avant la date d'expiration. Ils/elles obtiendront ainsi un statut implicite et pourront continuer à étudier et/ou à travailler (conformément aux mêmes conditions que celles inscrites sur leur permis de travail ou d'études expiré) pendant le traitement de leur demande de prolongation. Les étudiant.e.s doivent inclure à leur demande une lettre explicative indiquant les circonstances indépendantes de leur volonté. Les établissements d'enseignement désignés (EED) doivent se préparer à fournir des lettres d'appui et/ou des documents d'accompagnement.

Q28. Les étudiant.e.s internationaux et les travailleurs/travailleuses étrangers/étrangères temporaires qui obtiennent de l'aide sociale (c.-à-d. la Prestation canadienne d'urgence [PCU]) seront-ils/elles quand même admissibles au PTPD ou à la résidence permanente plus tard?

Faire une demande de PCU n'aura pas pour effet de rendre un.e étudiant.e inadmissible à la résidence permanente.